

Amendements au Régime de pensions du Canada

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. Marc Lalonde, a saisi la Chambre des communes d'un projet de loi, proposant un certain nombre de modifications à apporter au Régime de pensions du Canada.

Selon M. Lalonde, la plus importante disposition que comporte ce nouveau bill est celle qui a trait au principe de l'égalité que doit assurer le Régime de pensions du Canada; égalité de traitement entre prestataires et cotisants, hommes et femmes. Il s'agit là d'une mesure de la plus haute importance, comme d'ailleurs l'avancait le Discours du Trône, et qui, de plus, rejoint les principes mêmes de l'entente intervenue en février dernier, entre les ministres fédéral et provinciaux du Bien-être social lors de leur rencontre à Edmonton.

L'une des dispositions du bill prévoit, notamment, une "pension de survivant" à l'intention des veufs et ce, au même titre que celle qui est réservée aux veuves en ce moment. En effet, contrairement au traitement que l'on accorde aux hommes, la pleine pension est assurée aux veuves dont l'âge dépasse 45 ans, de même qu'à celles qui souffrent d'invalidité ou qui doivent assumer la charge financière de leurs enfants. Dans ce cas le facteur âge ne tient pas. De plus, on prévoit même à l'intention de celles qui ont de 35 à 45 ans, une pension réduite qui leur est versée jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge prescrit leur donnant droit au plein montant. Quant aux veufs, une telle pension n'est consentie en ce moment qu'à ceux qui souffrent d'invalidité totale et qui sont en mesure d'attester qu'ils étaient sous la dépendance entière de leur épouse avant le décès de celle-ci, ou avant d'être atteintes d'invalidité.

Dorénavant, de conclure le ministre, cotisants et cotisantes seront traités sur un pied d'égalité: critères d'admissibilité et niveau de prestation s'appliqueront aux unes tout aussi bien qu'aux uns.

Le bill comporte d'autres mesures égalitaires, dont celle qui prévoit le versement de prestations pour les enfants d'une cotisante atteinte d'invalidité, ou à l'occasion de son décès. En vertu de la loi non modifiée, seuls les hommes sont assurés de cette forme de sécurité pour leurs enfants. La législa-

tion actuelle prescrit que de telles prestations seront versées aux enfants d'une cotisante décédée ou atteinte d'invalidité lorsqu'il peut être attesté que les enfants étaient auparavant entièrement à la charge de leur mère.

M. Lalonde a expliqué que les mesures législatives adoptées par le Parlement lors de la dernière session ne comprenaient pas tous les éléments de l'accord fédéral-provincial d'octobre 1973. Aussi, la ratification de ce nouveau bill se trouverait par le fait même à compléter cet accord fédéral-provincial.

Le bill C-224, qui a reçu la sanction du Parlement au cours de la dernière session et qui entrerait en vigueur le 1er janvier de cette année, prévoyait des dispositions selon lesquelles, d'une part, les prestations du Régime de pensions du Canada, seront à l'avenir revalorisées parallèlement aux augmentations du coût de la vie, et d'autre part, les niveaux maximums des gains admissibles (MGA) pour les années 1974 et 1975 se trouvent fixés. Le MGA représente le montant maximal sur lequel une personne peut verser des cotisations à la Caisse du Régime de pensions du Canada au cours d'une année donnée, et c'est également le MGA qui détermine la valeur maximale des prestations versées aux termes du Régime.

L'une des nouvelles dispositions comprises dans ce bill, définit la formule selon laquelle, tous les ans après 1975, on établirait les niveaux du MGA. La formule comporte deux étapes: au cours de la première, on hausserait le MGA à raison de 12½% par année, jusqu'à atteindre le niveau de la moyenne des salaires et gages de l'Indice synthétique dans le secteur industriel (ou par activité économique), données que publie Statistique Canada; aux termes de cette période transitoire, il suffirait de conserver le même parallélisme entre le MGA et la moyenne des salaires et gages de l'Indice synthétique en alignant le MGA sur l'extrapolation des données de cet Indice.

Entre autres décisions prises dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale d'octobre, signalons celle qui devait donner lieu à la suppression de l'Examen des gains auquel sont assujetties les personnes âgées de 65 à 69 ans et

en vertu duquel les prestataires dont les revenus d'emploi sont supérieurs aux normes prescrites, doivent se résigner à ce que leur pension soit sinon supprimée du moins réduite en conséquence. Lorsqu'on aura donné force de loi à ce projet, les cotisants de 65 ans et plus seront en droit de réclamer le plein montant de leur pension de retraite, quelle que soit l'importance des revenus d'emploi qu'ils pourraient toucher, car l'examen des gains aura été révoqué.

Toujours dans le contexte de l'accord intervenu lors de la rencontre des ministres fédéral et provinciaux, en octobre dernier, il avait été convenu que l'exemption annuelle de base (c'est-à-dire le montant des gains exempt de cotisations) serait établi à 10 p. cent du MGA au lieu du taux actuel qui est de 12 p. cent.

En même temps, le bill abrogerait une disposition particulière s'appliquant au travailleur autonome, selon laquelle ce dernier doit pouvoir attester d'un montant de gains qui s'établit à raison de 1½ de l'Exemption annuelle de base pour être admis comme cotisant. Ces changements auront pour effet de permettre à un plus grand nombre de personnes des échelons de revenu inférieurs de participer au Régime de pensions du Canada. Nous pensons notamment aux fermiers, aux pêcheurs et aux autres travailleurs autonomes qui seraient davantage en mesure de s'assurer la protection du Régime.

Aux modifications prévues par ce nouveau bill, s'ajoutent les modifications du projet de loi C-190 dont le Parlement avait pris connaissance lors de la dernière session, mais sans qu'il lui soit possible toutefois de leur donner force de loi avant la fin de la session. Sans doute la disposition selon laquelle certaines sectes religieuses seraient exemptes de l'obligation de participer et ce, tant à titre de cotisant qu'à celui de prestataire, constitue l'élément marquant de ce bill. De plus, les frais juridiques que pourrait engager une personne dont l'appel devant la Commission aurait été interjeté par le ministre, seraient remboursés à la requérante, aux termes de ce projet d'amendement. Enfin, une autre mesure assurerait la rétroactivité d'application de certaines ententes internationales conclues avec le Canada ayant trait au Régime de pen-